

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 MAI 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 80

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/273/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} avril 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres 1209/66

66/274/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} avril 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres 1214/66

66/275/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} avril 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, d'amidons et féculs solubles ou torréfiées, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance des autres États membres 1219/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/273/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision

du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 10 novembre 1964 ⁽⁶⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en pro-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.

venance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽¹⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décisions du 18 juin 1965 ⁽³⁾ et du 27 octobre 1965 ⁽⁴⁾, modifiée par décisions du 14 décembre 1965 ⁽⁵⁾ et du 14 février 1966 ⁽⁶⁾,

considérant que le taux destiné à protéger l'industrie de transformation, visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ne peut, à compter du 1^{er} mars 1966, dépasser 1,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte, en outre, des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération lors de l'adoption de la décision précitée du 10 novembre 1964 et des décisions qui l'ont modifiée, ont subi des modifications et qu'il y a lieu en conséquence d'apporter à cette décision les adaptations nécessaires ;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco frontière belgo-luxembourgeoise et dédouanée, soit 618,15 FB pour la période de mai à octobre 1965 ; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 710,87 FB, soit 56,87 DM ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication des dextrines, n'a été constatée au cours de l'année 1965 ; que, dès lors, un prix moyen de 80,07 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en

fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽⁷⁾ et de l'article premier du règlement n° 162/64/CEE de la Commission ⁽⁸⁾ ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 70,55 FF, soit 57,12 DM par 100 kg de marchandises considérées, compte tenu d'une restitution à l'exportation de 9,37 FF par 100 kg de dextrines, déterminée sur la base, d'une part, d'un prix de seuil moyen pour le maïs qui, pour les mois de mars à juin 1966, peut être fixé, pour la République française, à 46,32 FF par 100 kg, et pour la république fédérale d'Allemagne, à 43,20 DM par 100 kg et, d'autre part, d'une restitution accordée à la production en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽⁹⁾ et qui s'élève respectivement pour ces deux États membres à 9 FF et 17,15 DM par 100 kg de maïs ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,68 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,40 Fl. et 0,37 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre n'a été constatée au cours du deuxième semestre de 1965 ; que, dès lors, un prix moyen de 62,88 Fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspond aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises et du montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil,

(1) JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 77/65.

(2) JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1087/65.

(3) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

(4) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

(5) JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 149/66.

(6) JO n° 41 du 8. 3. 1966, p. 575/66.

(7) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

(8) JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.

(9) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

soit 10,28 Fl. pour 100 kg de dextrines ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1965 à janvier 1966, un prélèvement moyen de 4,30 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 7,96 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines exportées par l'État membre considéré vers la république fédérale d'Allemagne, peut être fixé à 44,64 Fl. par 100 kg, soit 49,33 DM ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,55 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9,00 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention, accordée par l'État qui, pour 535 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire en fécule de 17 %, s'élève à 13,64 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de juillet à novembre 1965, à 57,43 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964-1965, soit 16.666 tonnes pour cinq mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours des mois de juillet à novembre 1965, soit 16.614 tonnes, un prix moyen de 64,39 DM peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 411 FB par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, il convient de retenir un prix moyen de 578,45 FB soit 46,28 DM pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportées par les États membres dont il s'agit, à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet

État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 9,00 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de mars à juin 1966, s'établit à 46,32 FF, un prix moyen de 65,91 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 57,08 FF, soit 46,25 DM par 100 kg de marchandises considérées, compte tenu d'une restitution à l'exportation de 5,17 FF pour 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué du montant des restitutions qu'il peut accorder respectivement à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, et à l'exportation en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.490 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, d'un prix de seuil moyen calculé pour les mois de mars à juin 1966, et d'un prix C.A.F. moyen qui, pour les mois de novembre 1965 à janvier 1966, s'élèvent respectivement à 4.220 et 4.140 Lit. par 100 kg de maïs, il convient de retenir un prix moyen de 7.526 Lit. soit 48,17 DM pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportées par l'État membre en cause, à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil soit 5,55 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 32,15 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, un prix moyen de 47,12 Fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite

d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1965 à janvier 1966, un prélèvement moyen de 4,30 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant de 7,34 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées, par l'État membre considéré à destination de la république fédérale d'Allemagne, peut être fixé à 39,78 Fl. par 100 kg, soit 43,96 DM ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république

fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,20 DM par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, il convient de retenir un prix moyen de 46,25 DM pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production de dextrines, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

(DM/100 kg)

État membre exportateur Produit	U.E.B.I.	France	Italie	Pays-Bas
Fécule de pommes de terre	8,86	8,61	—	16,40
Maïs	—	—	—	2,29

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'application de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ne sont pas réunies à l'égard :

— de la République française et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, en ce qui concerne les dextrines issues du maïs,

— de la République italienne, en ce qui concerne les dextrines issues de la fécule de pommes de terre ou du maïs ;

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoire, pratiqués par le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et le royaume des Pays-Bas, pour 100 kg de dextrines rendues franco frontière allemande, non dédouanées, s'établissent pour les mois de juillet à novembre 1965 ;

à 60,88 DM, en provenance de l'U.E.B.L.,

à 56,11 DM, en provenance de la République française,

à 70,47 DM, en provenance du royaume des Pays-Bas ;

considérant, en ce qui concerne les dextrines issues du maïs, importées dans la république fédérale d'Allemagne, en provenance du royaume des Pays-Bas, que l'incidence du droit de douane de 5 %, qui leur est appliqué par l'État membre demandeur, couvre, quant à présent, l'incidence de la différence entre les coûts effectifs du maïs et la protection maximum qui peut être accordée à l'industrie productrice intéressée ;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire ; que, dès lors, la mesure la plus appropriée paraît, à cet égard, de subordonner la perception des taxes compensatoires par l'État membre à la perception par ce dernier, à l'importation de dextrines à base de fécule de pommes de terre ainsi que de fécule de pommes de terre solubles ou torréfiées en provenance des pays tiers, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe compensatoire la plus élevée appliquée à l'égard d'un État membre, réduite de manière à atténuer la charge totale de la perception prévue à l'égard desdits pays tiers à l'importation des mêmes marchandises ;

considérant, par ailleurs, que les pays tiers peuvent s'approvisionner en produits de base autres que la fécule de pommes de terre au prix du marché mondial ; que, de ce fait, les importations des marchandises en cause issues de ces produits de base sont de nature à concurrencer sur le marché de l'État membre importateur les exportations des autres États membres concernés, soumises à une taxe compensatoire ; que, dans ces conditions, il y a lieu pour la Commission, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 deuxième phrase de la première décision du 4 avril 1962, de subordonner la perception de la taxe intracommunautaire à l'application de mesures adéquates à l'égard des pays tiers ; qu'il paraît approprié, à cet égard, de prescrire à l'État demandeur de percevoir la taxe en question sur toutes les marchandises relevant de la position tarifaire 35.05 A, importées en provenance des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixées par décision de la Commission du 10 novembre 1964, modifiée par décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décisions du 18 juin 1965 et du 27 octobre 1965, modifiées par décisions du 14 décembre 1965 et du 14 février 1966 en ce qui concerne l'importation en république fédérale d'Allemagne de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, de la République française, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits	U.E.B.L.		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	
Dextrines à base de fécule de pommes de terre, féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées (pos. n° ex 35.05 A)	5,39	64,12	5,30	6,23	12,60	10,86	
Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiées (pos. n° 35.05 A)							10,83

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(66/274/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 10 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par décision du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁸⁾ prorogée par décisions du 18 juin 1965 ⁽⁹⁾ et du 27 octobre 1965 ⁽¹⁰⁾, modifiée par décisions du 14 décembre 1965 ⁽¹¹⁾ et du 14 février 1966 ⁽¹²⁾,

considérant qu'il résulte des informations recueillies par la Commission au cours de la consultation des États membres du 15 octobre 1965, qu'il

est procédé, depuis peu, à des exportations de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, à destination des autres États membres en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco frontière belgo-luxembourgeoise et dédouanée, soit 618,15 FB pour la période de mai à octobre 1965 ; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 710,87 FB, soit 8.885 Lit. ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,55 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention accordée par l'État qui, pour 535 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire de 17 %, s'élève à 13,64 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de juillet à novembre 1965, à 57,43 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964/1965, soit 16.666 tonnes pour cinq mois, et des importations de féculs de pommes de terre effectuées au cours des mois de juillet à novembre 1965, soit 16.614 tonnes, un prix moyen de 64,39 DM, soit 10.061 Lit. peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines exportés par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République italienne ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir,

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

(2) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

(3) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

(4) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

(5) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

(6) JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.

(7) JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 63/65.

(8) JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1049/65.

(9) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

(10) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

(11) JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 176/66.

(12) JO n° 41 du 8. 3. 1966, p. 577/66.

lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de féculé, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de féculé et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de féculé de pommes de terre, destinée à la fabrication des dextrines, n'a été constatée au cours de l'année 1965 ; que, dès lors, un prix moyen de 80,07 FF peut être retenu pour la féculé de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en féculé de pommes de terre utilisée pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et de l'article premier du règlement n° 162/64/CEE de la Commission ⁽²⁾ ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 71,51 FF, soit 9.053 Lit. par 100 kg de dextrines, compte tenu de la restitution à l'exportation s'élevant à 7,44 FF, déterminée sur la base, d'une part, d'un prix de seuil moyen pour le maïs dans la République française, qui, pour les mois de mars à juin 1966, s'établit à 46,32 FF par 100 kg, ainsi que d'une restitution accordée à la production en vertu de l'article premier du règlement 142/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ et qui s'élève à 9 FF par 100 kg de maïs et, d'autre part, d'un prix de seuil moyen de cette dernière céréale dans la République italienne qui, pour les mois de mars à juin 1966, s'établit à 4.140 Lit. par 100 kg, ainsi que d'une restitution accordée à la production en vertu du règlement précité et qui s'élève à 80 Lit. ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en féculé de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,68 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de féculé, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,40 Fl. et 0,37 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de féculé et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune impor-

tation de féculé de pommes de terre n'a été constatée au cours du deuxième semestre 1965 ; que, dès lors, un prix moyen de 62,88 Fl. peut être retenu pour la féculé incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en féculé utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de féculé de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises et du montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 10,28 Fl. pour 100 kg de dextrines ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1965 à janvier 1966, un prélèvement moyen de 4,30 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 7,96 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en féculé de pommes de terre incorporée dans les dextrines exportées par l'État membre considéré, vers la République italienne, peut être fixé à 44,64 Fl. par 100 kg, soit 7.707 Lit. ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en féculé de pommes de terre dans la République italienne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 14.342 Lit. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 770 kg de pommes de terre pour 100 kg de féculé, d'un prix moyen de 1.400 Lit. par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'un coût moyen de la transformation de 2.500 Lit. par 100 kg de féculé et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la féculé de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de juillet à novembre 1965, à 7.063 Lit. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale moyenne de 1.666 tonnes de féculé de pommes de terre au cours de ces mêmes mois, et des importations de féculé de pommes de terre, effectuées au cours de la même période, soit 694,3 tonnes, un prix moyen de 14.031 Lit. peut être retenu pour la féculé de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines dans la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accor-

(1) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

(2) JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.

(3) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

dent à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 411 FB par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, il convient de retenir un prix moyen de 578,45 FB, soit 7.231 Lit. pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, exportées par les États membres dont il s'agit à destination de la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,20 DM par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, il convient de retenir un prix moyen de 46,25 DM, soit 7.227 Lit. pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, exportées par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 9 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 46,32 FF par 100 kg calculé pour les mois de mars à juin 1966, un prix moyen de 65,91 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication de dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 58,02 FF, soit 7.345 Lit. par 100 kg de dextrines, compte tenu de la restitution à l'exportation de 7.89 FF par 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des

Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 5,55 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 32,15 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, un prix moyen de 47,12 Fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1965 à janvier 1966, un prélèvement moyen de 4,30 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant de 7,34 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans les dextrines, exportées par l'État membre considéré vers la République italienne, peut être fixé à 39,78 Fl. par 100 kg, soit 6.882 Lit. ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué le cas échéant du montant de la restitution qu'il peut accorder à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.490 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, d'un prix de seuil de 4.220 Lit. par 100 kg pour les mois de mars à juin 1966, et d'un prix C.A.F. moyen du maïs de 4.140 Lit. par 100 kg pour les mois de novembre 1965 à janvier 1966, il convient de retenir un prix moyen de 7.526 Lit. pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines dans la République italienne ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

(Lit./100 kg)

Produits \ État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R. F.)	France	Pays-Bas
Fécule de pommes de terre	5.146	3.970	4.978	6.324
Maïs	295	299	181	644

considérant que le taux destiné à protéger l'industrie de transformation, visé à l'article 2 paragraphe 1 b de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, ne peut, à compter du 1^{er} mars 1966, dépasser 1,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de marchandises en cause, rendues franco frontière italienne, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour les mois de juillet à novembre 1965 :

(Lit./100 kg)

Produits \ État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R. F.)	France	Pays-Bas
Dextrines	8.091	14.045	14.194	10.444

considérant que le montant des taxes compensatoires que la République italienne pourrait éventuellement être autorisée à percevoir à l'importation de dextrines, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit, en conformité des dispositions de l'article 2 de la première décision précitée du Conseil, et compte tenu du droit de douane de 6,2 % que l'État membre demandeur applique à ces mêmes marchandises à l'égard des autres États membres :

(Lit./100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		France		Pays-Bas	
Marchandise importée	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Incidence de la disparité des prix des matières premières (Dq)	295	5.146	299	3.970	181	4.978	644	6.324
Protection de la transformation (x) 1,5 %	121	121	211	211	213	213	157	157
Protection totale admissible (Dq+x)	416	5.267	510	4.181	394	5.191	801	6.481
Incidence du droit de douane intracommunautaire	502	502	871	871	880	880	648	648
Montant de la taxe compensatoire éventuellement applicable à l'importation en provenance des États membres	néant	4.644	néant	3.310	néant	4.098	153	5.676

(a) Dextrines issues du maïs.

(b) Dextrines issues de la fécule de pommes de terre.

considérant qu'il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les importations en République italienne de dextrines à base de maïs, en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 1,5 % de la transformation, est couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire ; que, dès lors, les conditions d'application de l'article 2 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ne sont pas réunies ; que ladite somme n'est pas couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire pour les importations de dextrines à base de féculé de pommes de terre, en provenance des autres États membres ; que, d'autre part, en ce qui concerne les dextrines issues du maïs importées en République italienne en provenance des Pays-Bas, le montant maximum de la taxe qui pourrait être appliquée s'établirait à 153 Lit. par 100 kg ; que, toutefois, l'opportunité a été reconnue, lors d'une précédente consultation des États membres, d'exclure l'application de taxes compensatoires d'un montant inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kg de marchandises importées, motif étant pris du fait que l'intérêt relativement faible que peut présenter sur le plan économique la perception de taxes d'un montant aussi minime ne justifie par les inconvénients qu'elle comporte sur le plan pratique ;

considérant, en conséquence, que des disparités subsistent à l'heure actuelle entre les prix des matières premières incorporées dans les marchandises en cause, pratiqués par la République italienne, d'une part, et par les autres États membres, d'autre part ;

considérant qu'il a été démontré dans les décisions antérieures de la Commission, prises en la matière, que, dans le passé et en l'absence de taxes compensatoires, de telles disparités ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre demandeur ; que, par ailleurs, les avis exprimés par les États membres, consultés le 15 octobre 1965 conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, ont fait apparaître que les industries productrices de marchandises en cause dans l'État membre demandeur seraient à nouveau mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues ;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire ; que, dès lors, la mesure la plus appropriée paraît, à cet égard, de sub-

ordonner la perception des taxes compensatoires par l'État membre à la perception par ce dernier, à l'importation de dextrines à base de féculé de pommes de terre ainsi que de féculé de pommes de terre solubles ou torréfiées en provenance des pays tiers, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe compensatoire la plus élevée appliquée à l'égard d'un État membre, réduite de manière à atténuer la charge totale de la perception prévue à l'égard desdits pays à l'importation des mêmes marchandises ;

considérant, par ailleurs, que les pays tiers peuvent s'approvisionner en produits de base autres que la féculé de pommes de terre au prix du marché mondial ; que, de ce fait, les importations des marchandises en cause issues de ces produits de base sont de nature à concurrencer sur le marché de l'État membre importateur, les exportations des autres États membres concernés, soumis à une taxe compensatoire ; que, dans ces conditions, il y a lieu pour la Commission, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 deuxième phrase de la première décision du 4 avril 1962, de subordonner la perception de la taxe intracommunautaire à l'application de mesures adéquates à l'égard des pays tiers ; qu'il paraît approprié, à cet égard, de prescrire à l'État demandeur de percevoir la taxe définie ci-dessus sur toutes les marchandises relevant de la position tarifaire 35.05 A, importés en provenance desdits pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En modification de l'article premier de la décision de la Commission du 10 novembre 1964, la République italienne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, fabriquées à partir de la féculé de pommes de terre, et de féculés de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance des autres États membres, à moins que les États membres exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe à l'importation de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits et positions tarifaires	U.E.B.I..		Allemagne (R.F)		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. Lit./100 kg	Export. FF/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. DM./100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. FF./100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. Fl./100 kg	
Dextrines; amidons et féculés solubles ou torréfiés (pos. n° 35.05 A)									5.353
— dextrines à base de féculés de pommes de terre, féculés de pommes de terre solubles ou torréfiés (pos. n° ex 35.05 A)	4.644	349,84	3.310	19,95	4.098	30,48	5.676	30,96	
— dextrines à base de maïs, amidons de maïs, solubles ou torréfiés (pos. n° ex 35.05 A)	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant	

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République italienne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 1966

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance des autres États membres

(66/275/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et

prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 ⁽²⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République française, de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽³⁾, prorogée par décisions du 18 juin 1965 ⁽⁴⁾ et du 27 octobre 1965 ⁽⁵⁾, modifiée par décisions du 14 décembre 1965 ⁽⁶⁾ et du 14 février 1966 ⁽⁷⁾,

considérant qu'il résulte des informations recueillies par la Commission au cours de la consultation des États membres du 15 octobre 1965 que, d'une part, la République italienne n'est toujours pas en mesure d'exporter des dextrines ou des parements fabriqués à partir de la fécule de pomme de terre mais que, d'autre part, l'Union économique belgo-luxembourgeoise se livre depuis peu à de telles exportations à destination des autres États membres ;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco frontière belgo-luxembourgeoise et dédouanée, soit 618,15 FB pour la période de mai à octobre 1965 ; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 710,87 FB, soit 70,19 FF ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,55 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention accordée par l'État membre qui, pour 535 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire de 17 %, s'élève à 13,64 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes

de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de juillet à novembre 1965, à 57,43 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964/1965, soit 16.666 tonnes pour cinq mois, et des importations de féculés de pommes de terre effectuées au cours des mois de juillet à novembre 1965, soit 16.614 tonnes, des prix moyens de 64,39 DM, soit 79,47 FF et de 57,95 DM, soit 71,53 FF, peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par la république fédérale d'Allemagne vers la République française ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,68 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,40 Fl. et à 0,37 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre n'a été constatée au cours du deuxième semestre de 1965 ; que, dès lors, des prix moyens de 62,88 Fl. et 56,59 Fl. peuvent être respectivement retenus pour la fécule incorporée dans les dextrines et les parements dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises et du montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, soit 10,28 Fl. pour 100 kg de dextrines ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1965 à janvier 1966, un prélèvement moyen de 4,30 Fl. peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 7,96 Fl. et 7,16 Fl. respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines, d'une part, et de 100 kg de parements, d'autre part ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporées dans les dextrines

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

(2) JO n° 21 du 8. 2. 1965, p. 348/65.

(3) JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1052/65.

(4) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

(5) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

(6) JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 162/66.

(7) JO n° 41 du 8. 3. 1966, p. 578/66.

(8) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

et les parements exportés par l'État membre considéré vers la République française peuvent être fixés respectivement à 44,64 Fl. par 100 kg, soit 60,88 FF et à 40,18 Fl. par 100 kg, soit 54,80 FF ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissent respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication de dextrines et de parements, n'a été constatée au cours de l'année 1965 ; que, dès lors, des prix moyens de 80,07 FF et de 72,06 FF peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, dans la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 411 FB par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, il convient de retenir des prix moyens de 578,45 FB, soit 57,12 FF et de 520,60 FB, soit 51,40 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par les États membres dont il s'agit à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,20 DM par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, il convient de retenir des prix moyens de 46,25 DM, soit 57,08 FF, et de 41,62 DM, soit 51,37 FF pour le

maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué du montant des restitutions qu'il peut accorder respectivement à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, et à l'exportation en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.490 Lit. par 100 kg de maïs, calculé pour les mois de mars à juin 1966, d'un prix de seuil moyen calculé pour les mois de mars à juin 1966 et d'un prix C.A.F. moyen qui, pour les mois de novembre 1965 à janvier 1966, s'élèvent respectivement à 4.220 Lit. et 4.140 Lit. par 100 kg de maïs, il convient, dès lors, de retenir des prix moyens de 7.526 Lit., soit 59,45 FF et de 6.773 Lit. soit 53,50 FF pour le maïs incorporé dans les dextrines, d'une part, et dans les parements, d'autre part, exportés par la République italienne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 5,55 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 32,15 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, des prix moyens de 47,12 Fl. et de 42,41 Fl. peuvent être respectivement retenus pour le maïs incorporé dans les dextrines et les parements, dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République française, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1965 à janvier 1966, un prélèvement moyen de 4,30 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 7,34 Fl. et 6,61 Fl., respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines et

(1) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

de 100 kg de parements ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées par l'État membre considéré à destination de la République française, peuvent être respectivement fixés à 39,78 Fl. soit 54,25 FF par 100 kg de dextrines et à 35,80 Fl., soit 48,82 FF par 100 kg de parements ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier

du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 9 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de mars à juin 1966, peut être fixé à 46,32 FF par 100 kg, des prix moyens de 65,91 FF et 59,32 FF peuvent être retenus pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines et des parements, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

(FF/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
Marchandises	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Fécule de pommes de terre	9,88	8,89	0,60	0,54	—	—	19,19	17,27
Maïs	8,79	7,91	8,83	7,95	6,46	5,81	11,66	10,49

(a) Dextrines.
(b) Parements.

considérant que le taux destiné à protéger l'industrie de transformation visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, ne peut, à compter du 1^{er} mars 1966, dépasser 1,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de marchandises en cause, rendues franco frontière française, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour les mois de juillet à décembre 1965 :

(FF/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	Italie	Pays-Bas
Marchandises				
Dextrines	78,21	123,99	80,—	100,68
Parements	90,16	371,13	420,29	96,24

considérant que le montant des taxes compensatoires que la République française pourrait éventuellement être autorisée à percevoir à l'importation des dextrines et des parements, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit, en conformité des dispositions de l'article 2 de la première décision précitée du Conseil, compte tenu de l'incidence du droit de douane de 7 % et de 4 % que l'État membre demandeur applique respectivement à ces mêmes marchandises à l'égard des autres États membres, et du droit de 20 % consolidé dans le cadre du G.A.T.T. qu'elle applique à l'importation des parements en provenance des pays tiers :

(FF/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.				Allemagne(R.F.)				Italie		Pays-Bas			
Matière première incorporée	(1)		(2)		(1)		(2)		(2)		(1)		(2)	
Marchandise importée	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Incidence de la disparité des prix des matières premières (Dq)	9,88	8,89	8,79	7,91	0,60	0,54	8,83	7,95	6,46	5,81	19,19	17,27	11,66	10,49
Protection de la transformation (x) 1,5 %	1,17	1,35	1,17	1,35	1,86	5,57	1,86	5,57	1,20	6,30	1,51	1,44	1,51	1,44
Protection applicable au 1 ^{er} janvier 1958 (20 %)	27,37	18,03	27,37	18,03	43,40	74,23	43,40	74,23	28,—	84,06	35,24	19,25	35,24	19,25
Incidence du droit de douane consolidé applicable à l'égard des pays tiers	—	18,03	—	18,03	—	74,23	—	74,23	—	84,06	—	19,25	—	19,25
Protection totale admissible	11,05	10,24	9,96	9,26	2,46	6,11	10,69	13,52	7,66	12,11	20,70	18,71	13,17	11,93
Incidence du droit de douane intra-communautaire	5,47	3,61	5,47	3,61	8,68	14,85	8,68	14,85	5,60	16,81	7,05	3,85	7,05	3,85
Montant de la taxe compensatoire éventuellement applicable à l'importation, en provenance des États membres	5,58	6,63	4,49	5,65	—	—	2,01	—	2,06	—	13,65	14,86	6,12	8,08

(1) Fécule de pommes de terre.

(2) Maïs.

(a) Dextrines.

(b) Parements.

considérant qu'il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les importations, en République française,

— de dextrines et de parements à base de fécule de pommes de terre en provenance de la république fédérale d'Allemagne,

— de parements à base de maïs en provenance de la république fédérale d'Allemagne et de la République italienne,

la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 1,5 % de l'activité de transformation est couverte par l'incidence du droit de douane intracom-

munitaire ; que, dès lors, les conditions d'application de l'article 2 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ne sont pas réunies à cet égard ; que ladite somme n'est pas couverte par l'incidence du droit de douane intracomunitaire pour les importations :

— de dextrines et de parements à base de fécule de pommes de terre, en provenance de l'U.E.B.L. et du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines à base de maïs, en provenance de la république fédérale d'Allemagne, de la République italienne, de l'U.E.B.L. et du royaume des Pays-Bas,

— de parements à base de maïs, en provenance de l'U.E.B.L. et du royaume des Pays-Bas ;

considérant, en conséquence, que des disparités subsistent à l'heure actuelle entre les prix des matières premières incorporées dans les marchandises en cause, pratiqués par la République française, d'une part, et par les autres États membres, d'autre part ;

considérant qu'il a été démontré, dans les décisions antérieures prises en la matière, que, dans le passé et en l'absence de taxes compensatoires, de telles disparités ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre importateur ; que, par ailleurs, les avis exprimés par les États membres, consultés le 15 octobre 1965 conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, ont fait apparaître que les industries productrices des marchandises en cause, dans l'État membre demandeur, seraient à nouveau mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues ;

considérant que la Commission ne dispose d'aucun élément qui permettrait de conclure que les taxes fixées conformément au tableau ci-dessus soient de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres ;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire ; qu'en ce qui concerne les dextrines, la mesure la plus appropriée paraît, à cet égard, de subordonner la perception des taxes compensatoires par l'État membre demandeur à la perception par ce dernier, à l'importation de dextrines à base de maïs et de fécule de pommes de terre ainsi que d'amidons de maïs et de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées en provenance des pays tiers, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe compensatoire la plus élevée appliquée à l'égard d'un État membre, réduite de manière à ne pas modifier sensiblement la protection appliquée actuellement à l'égard desdits pays à l'importation des mêmes marchandises ; que, par ailleurs, les pays tiers peuvent s'approvisionner en produits de base autres que le maïs et la fécule de pommes de terre au prix du marché mondial ; que, de ce fait, les importations des marchandises en cause issues de ces produits de base sont de nature à concurrencer, sur le marché de l'État membre importateur, les exportations des autres États membres concernés, soumis à une taxe compensatoire ; que, dans ces conditions, il y a lieu pour la Commission, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 deuxième phrase de la première décision précitée du 4 avril 1962, de subordonner la perception de la taxe intracommunautaire à l'application de mesures adéquates à l'égard

des pays tiers ; qu'il paraît approprié, à cet égard, de prescrire à l'État membre demandeur de percevoir la taxe en question sur toutes les marchandises relevant de la position tarifaire 35.05 A, importées en provenance des pays tiers ; qu'en ce qui concerne les parements et apprêts, une taxe ne peut être prévue à l'égard des pays tiers, en sus du droit de 20 % appliqué par la République française vis-à-vis desdits pays et consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ; que, d'ailleurs, la protection totale prévue à l'égard de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du royaume des Pays-Bas pour les parements et apprêts, assure une préférence communautaire qui, dans le cas d'espèce, peut être considérée comme suffisante ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 21 décembre 1964 susvisée, ont subi des modifications sensibles et nécessitent une mise au point ; que, d'autre part, la perception d'une taxe compensatoire doit être étendue aux importations de dextrines à base de maïs en provenance de la République fédérale d'Allemagne et de la République italienne ; que, compte tenu de l'importance des modifications que, de ce fait, il y aurait lieu d'apporter à ladite décision du 21 décembre 1964, il apparaît opportun d'abroger cette décision et de la remplacer par une décision nouvelle tenant compte de ces éléments nouveaux ;

considérant que la première décision du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, cesse d'être applicable le 30 juin 1966 ; qu'il y a lieu, par conséquent de limiter au 30 juin 1966 inclus la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation :

— de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) et de parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position n° ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines fabriquées à partir de maïs ainsi que d'amidons solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres,

— de parements préparés et apprêts préparés à base de maïs (position n° ex 38.12 A 1 du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas,

à moins que les États exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance des pays tiers.

Article 2

Les montants des taxes visées à l'article premier ci-dessus sont fixées comme suit :

Produits et positions tarifaires	Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas		U.E.B.L.		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	
Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A)									10,13
— dextrines à base de fécule de pommes de terre, féculs de pommes de terre solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A)	néant	néant	néant	néant	13,65	9,36	5,58	52,76	
— dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A)	2,01	1,52	2,06	244	6,12	4,19	4,49	42,54	
Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées (position n° 38.12 A 1)									
— parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position n° ex 38.12 A 1)	néant	néant	néant	néant	14,86	10,48	6,63	64,51	
— parements préparés et apprêts préparés à base de maïs (position n° ex 38.12 A 1)	néant	néant	néant	néant	8,08	5,70	5,65	54,99	

Article 3

La perception par la République française de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la République française perçoive également la taxe prévue à l'égard des autres États membres.

Si la République française décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même

proportion les taxes prévues à l'égard des autres États membres et des pays tiers.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque

ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1966 inclus. Elle abroge et remplace la décision de la Commission en date du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de dextrines, d'amidons et de féculles solubles et torréfiées, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées en provenance des autres États membres.

Article 6

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

STATISTIQUE AGRICOLE N° 5/1965

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 5/1965 de la série « Statistique agricole ».

Ce fascicule contient des statistiques portant sur les matières suivantes :

- *Main-d'œuvre agricole* — Une comparaison entre les années 1950, 1955, 1960 et 1963.
- *Notes d'état de cultures* — Un regroupement des années 1955/56 — 1964/65 qui porte sur 23 produits des terres arables de même que sur les prairies permanentes.
- *Bilans d'approvisionnement pour le vin* — Bilans allant jusqu'à l'année économique 1963/64 (incluse). Ces bilans sont complétés par d'importantes données, provenant de l'économie vinicole, et sont menés jusqu'à l'année économique 1964/65.
- *Commerce extérieur des produits agricoles réglementés* — Une étude qui montre le commerce extérieur des pays de la C.E.E. relatif aux produits agricoles réglementés pour l'année 1964. Le commerce extérieur est subdivisé en commerce intra et en commerce avec des pays tiers ; les produits réglementés sont classés d'après le code C.S.T. Cette étude donne en outre une vue d'ensemble de l'évolution du commerce extérieur des produits agricoles réglementés par groupes de produits de 1958 à 1965.

Le fascicule en deux langues (allemand-français) comprend 110 pages. Il peut être obtenu dans les bureaux de vente figurant au dos de la couverture. Le prix est de FF 7,50 ou FB 75 le numéro (abonnement d'un an à un minimum de 8 numéros par an de la série « Statistique agricole » FF 45 ou FB 450,—).

ÉTUDES — SÉRIE TRANSPORTS

8146* — n° 1

OPTIONS DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DANS LES TRANSPORTS

1965. 206 p. avec index alphabétique (français, allemand ; *italien, néerlandais, anglais, à paraître en janvier — mars 1966*)

Prix de vente: FB 200; FF 20.

Les travaux de la Commission de la Communauté économique européenne relatifs à la politique commune des transports et plus particulièrement à la politique des prix pour les services de transport et pour l'utilisation des infrastructures, ont fait apparaître la nécessité d'approfondir un certain nombre de problèmes du point de vue économique. Il s'agit en particulier des critères à prendre en considération pour l'établissement des tarifs de transport ainsi que de la détermination et de l'imputation des coûts d'infrastructure.

La Commission a confié l'étude de ces problèmes à un groupe d'experts indépendants qui, sous la présidence de M. Maurice Allais, professeur à l'École nationale supérieure des mines de Paris, comprenait les membres suivants :

- M. Mario del Viscovo, professeur à l'université de Bari ;
- M. Louis Duquesne de la Vinelle, professeur à l'université catholique de Louvain, conseiller auprès de la Commission de la Communauté économique européenne ;
- M. Coenraad Jan Oort, professeur à l'université d'Utrecht ;
- M. Hellmuth Stefan Seidenfus, professeur à l'université de Münster.

Le rapport établi par ce groupe vient de paraître comme premier numéro de la nouvelle série d'études « Transports ».

Le rapport, qui est axé avant tout sur les problèmes relatifs au transport des marchandises, contient un exposé complet des enseignements de la théorie économique appliquée à l'économie des transports. À partir de cette base théorique, il cherche à montrer les conditions et les implications d'une politique ayant pour objectif principal d'assurer une utilisation optimum des ressources. Il analyse ensuite, compte tenu des contraintes qui peuvent être imposées à la politique des transports, différentes solutions pratiques possibles en vue de mettre en œuvre une telle politique en montrant que les problèmes et les solutions sont fondamentalement différents selon que l'on considère les infrastructures ou les services de transport.

Le rapport, tout en présentant une série de suggestions, ne formule pas de conclusions définitives sur les différentes questions. Il s'attache essentiellement à mettre en évidence les données des problèmes et les différentes possibilités de solution et incite ainsi à reconsidérer un certain nombre de thèses qui ont été couramment soutenues jusqu'à présent. Il représente de ce fait une contribution importante à la discussion actuelle sur la politique commune des transports.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

